

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande présentée par Madame Ingrid VIGNAL KASZUBA pour le compte de l'APE de l'École Publique de Pont-l'Évêque, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'organiser une buvette à l'occasion du Festival du Film d'Animation, les 17, 19 et 20 février 2026, place Robert de Flers.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement place Robert de Flers afin de permettre l'organisation de cette manifestation et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin de permettre l'installation d'une buvette par l'APE de l'École Publique de Pont-l'Évêque à destination des spectateurs du Festival du Film d'Animation, trois places de stationnement situées à droite devant le Cinéma « Le Concorde », place Robert de Flers, seront réservées à cet effet le mardi 17 février 2026, le jeudi 19 février 2026 et le 20 février 2026, de 13h00 à 18h00.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les trois places mentionnées à l'article 1.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La disposition des barrières et la signalisation seront assurées par l'organisateur.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- La Présidente de l'APE de l'École Publique de Pont-l'Évêque.

Fait à Pont-l'Évêque, le 13/02/2025.

Le Maire,
Yves DESHAYES

